



NOTE D'INFORMATION

Objet : DEMISSION

Date :
08/2016

LES CONSEQUENCES DE LA DEMISSION

Une fois la démission acceptée, la radiation des cadres intervenue et la cessation de fonctions effective, l'agent a rompu tout lien avec la collectivité publique qui l'employait et perdu la qualité de fonctionnaire.

Il n'est pas pour autant dégagé de la totalité des obligations auxquelles sont soumis les agents publics.

L'article 96 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit en effet que l'acceptation de la démission ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui seraient révélés postérieurement.

I. LES ACTIVITES INTERDITES

Le décret n°2007-611 du 26 avril 2007 définit les activités privées qui, en raison de leur nature, ne peuvent être exercées par les fonctionnaires ayant cessé définitivement leurs fonctions.

Elles sont de deux sortes :

* Il est interdit à un agent (art. 1er I A décret n°2007-611 du 26 avr. 2007) de travailler, de prendre ou de recevoir une participation par conseil ou capitaux dans une entreprise privée lorsqu'il a été chargé au cours des trois dernières années précédant le début de cette activité, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées :

- d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise,
- de conclure des contrats de toute nature avec cette entreprise ou de formuler un avis sur de tels contrats,
- de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions.

Ces interdictions s'appliquent également aux activités exercées dans une entreprise :

- qui détient au moins 30% du capital de l'entreprise en question, ou dont le capital est, à hauteur de 30% au moins, détenu soit par l'entreprise en question, soit par une entreprise détenant aussi 30% au moins du capital de l'entreprise en question,
- qui a conclu avec l'entreprise en question un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait.

Cependant, la seule participation au capital de sociétés cotées en bourse ou la participation intervenant par dévolution successorale ne sont pas interdites.

* Il est interdit à un agent (art. 1er I B décret n°2007-611 du 26 avr. 2007) d'exercer une activité lucrative, salariée ou non, dans un organisme ou une entreprise privée et toute activité libérale, si, par sa nature ou ses conditions d'exercice et eu égard aux fonctions précédemment exercées, cette activité :

- porte atteinte à la dignité desdites fonctions,

- ou risque de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.

Toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé est assimilée à une entreprise privée.

Ces interdictions s'appliquent pour une durée de trois ans à compter de la cessation des fonctions justifiant l'interdiction (art. 1er II décret n°2007-611 du 26 avr. 2007).

Seule la production d'oeuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle est expressément exclue du champ d'application de cette réglementation (art. 20 décret n°2007-611 du 26 avr. 2007).

II. LES EFFETS SUR LES DROITS A PENSION

En matière de pension de retraite, l'instruction générale de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) apporte les indications suivantes.

Les effets de la radiation des cadres sur demande et de la démission régulièrement acceptées sont les suivants :

- si l'agent a acquis un droit à pension, il peut demander la liquidation de sa pension.
- si l'agent n'a pas acquis un tel droit, il est rétabli dans ses droits auprès du régime général de la Sécurité sociale et de l'I.R.C.A.N.T.E.C."

III. LES EVENTUELS REMBOURSEMENTS

L'agent démissionnaire peut être appelé dans certains cas à reverser à l'administration qui l'employait des sommes qu'il avait perçues, notamment au titre du remboursement de ses frais de formation.

1- Obligation de servir

L'article 3 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 prévoit que le fonctionnaire suivant ou ayant suivi les formations prévues par un statut particulier et précédant sa prise de fonctions peut être soumis à une obligation de servir dans la FPT.

La durée de cette obligation, les conditions dans lesquelles le fonctionnaire peut en être dispensé et les compensations qui peuvent être dues à la collectivité ou à l'établissement qui l'a recruté sont fixées par voie réglementaire.

Les modalités de mise en oeuvre de cette obligation doivent être fixées par des mesures réglementaires d'application.

2- Formation personnelle

L'agent peut bénéficier, pour suivre des actions de formation personnelle, d'un congé de formation professionnelle pour une durée totale maximale de trois ans sur l'ensemble de la carrière ; durant les 12 premiers mois de congé, une indemnité forfaitaire est versée par la collectivité ou l'établissement.

L'agent qui a bénéficié d'un congé s'engage à rester au service d'une administration de l'une des trois fonctions publiques pour une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité forfaitaire de formation. S'il ne tient pas cet engagement, il doit rembourser le montant de l'indemnité à concurrence de la durée de service non effectuée (art. 13 décret n°2007-1845 du 26 déc. 2007, rendu applicable aux agents non titulaires par renvoi formulé à l'article 45).

3- Prime d'installation

Enfin, le fonctionnaire qui a démissionné peut être appelé à reverser le montant de la prime d'installation s'il l'avait perçue. Cette prime qui est attribuée lors de l'accès à un premier emploi dans une collectivité territoriale quand l'affectation comporte résidence administrative dans une commune de la région Ile-de-France ou de l'agglomération lilloise doit être remboursée par le fonctionnaire qui, dans le délai d'un an à compter de son affectation, cesse volontairement son service par suite de démission (art. 6 décret n°90-938 du 17 oct. 1990).

En revanche, si la durée de service a atteint une année, la prime lui est définitivement acquise.

IV. L'INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE

L'agent peut prétendre au bénéfice d'une "indemnité de départ volontaire" après avoir démissionné pour l'un des motifs suivants :

- restructuration de service
- départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise
- départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel

Cette indemnité est octroyée dans les conditions fixées par le décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009.

V. LES ALLOCATIONS POUR PERTE D'EMPLOI

Dans la plupart des cas, la radiation des cadres par démission n'ouvre droit à aucune allocation, puisque la rupture du lien avec l'employeur public ne résulte pas d'une perte involontaire d'emploi.

Toutefois, certaines situations, réunies sous le terme de démission pour motif légitime ouvrent droit aux allocations pour perte d'emploi.

Il s'agit pour l'essentiel des démissions pour suivre le conjoint qui change de résidence afin d'exercer un nouvel emploi, et de la faculté ouverte aux fonctionnaires titulaires de solliciter une disponibilité de droit pour ce même motif (TA Versailles 17 mai 1989 n°885246).

Lorsqu'il ne s'agit pas d'une démission pour motif légitime, la situation de l'agent est réexaminée ultérieurement par la collectivité s'il demeure durablement au chômage contre sa volonté.

VI. LES MODALITES D'UNE NOUVELLE NOMINATION DANS UN EMPLOI PUBLIC

Le fonctionnaire qui a été radié des cadres pour démission peut souhaiter plus tard occuper un emploi dans la fonction publique. Ce recrutement s'effectuera selon les règles applicables aux nouvelles nominations (CE 12 mai 1954 Dumas, Tozza et Bourges).

En tout état de cause, l'ensemble des services accomplis par le fonctionnaire au cours d'une ou de plusieurs carrières est pris en compte pour le calcul de sa pension, en application de l'article L. 66 du code des pensions civiles et militaires de retraite.